

les provinces. Je pense que nous n'aurons pas beaucoup de difficulté à en arriver à ces accords.

M. DOUGLAS (Weyburn): Dans l'éventualité d'une fusion des services de placement fédéral et provinciaux, prendrons-nous à notre compte les employés provinciaux?

L'hon. M. MACKENZIE: Pas nécessairement, seulement s'ils sont admissibles.

L'hon. M. McLARTY: Ils devront se faire admettre sous le régime de la loi du service civil.

M. MacNICOL: Le Gouvernement fédéral ne tiendrait-il pas à prendre à son compte le personnel maintenant employé dans l'Ontario?

L'hon. M. MACKENZIE: La question est suggestive.

M. MacNICOL: J'apporte une rectification. Le gouvernement fédéral ne tiendrait pas à prendre à son compte tous ceux qui sont actuellement employés en Ontario dans les régions où lui-même maintient un service de placement, car nous avons maintenant, sauf erreur, quatre bureaux à Toronto.

L'hon. M. McLARTY: Je crois que nous en avons quatre.

M. MacNICOL: L'honorable représentant de Trinity doit en savoir le nombre exact. Est-ce exagérer que de dire qu'il y en a une demi-douzaine dans Toronto et les environs?

M. ROEBUCK: Certainement.

M. MacNICOL: Je sais qu'il y en a un dans York-Sud et un dans la basse-ville, rue Lombard. Sont-ce les deux seuls?

M. ROEBUCK: Ce dernier est le seul dans Toronto.

M. MacNICOL: N'y en a-t-il pas un à Mimico ou dans cette direction-là?

M. ROEBUCK: Si.

M. MacNICOL: Je ne serais pas éloigné de la vérité, je pense, si je disais que dans les environs de Toronto et des faubourgs de York il y a une demi-douzaine de bureaux de placement. C'est autant qu'il y en a dans l'agglomération londonnienne dont la population est d'environ huit millions d'âmes. Sous le régime du projet à l'étude nous ne serons assurément pas surchargés de bureaux marqués par l'influence politique comme il y en a à travers tout l'Ontario?

M. GREEN: Il n'est pas question de travail de placement dans cet article. Le paragraphe (2) a trait à la réunion et à la dissémination de renseignements. Le Gouvernement se propose-t-il de charger un personnel spécial d'effectuer le travail de placement,

autrement dit de constituer un personnel dont les fonctions seront de se mettre en contact avec les compagnies et de chercher à les persuader qu'elles ont des emplois pour un plus grand nombre d'hommes, en vue de trouver du travail pour les chômeurs? Le service actuel néglige un élément du travail de placement. J'espère que le système prévu par le projet de loi sera plus moderne, attachant plus d'importance aux placements, c'est-à-dire à trouver des emplois. Envisage-t-on un programme de ce genre?

L'hon. M. McLARTY: On n'a pas encore tracé l'étendue exacte du travail qu'exécuteront les bureaux de placement, quand ils commenceront à fonctionner. Pour ce motif, tout ce que je puis dire, c'est qu'on étudiera sans doute sa proposition à l'inauguration des bureaux.

M. GREEN: Le ministre constatera, en se rapportant au rapport de la commission nationale d'enquête sur le chômage, appelée commission Purvis, que cet organisme a appuyé sur ce fait.

L'hon. M. McLARTY: Oui, je m'en souviens.

M. GREEN: Elle a prétendu que ces bureaux de placement devraient s'appliquer davantage au travail de placement.

M. JACKMAN: Le projet de formation de la jeunesse relèvera-t-il du projet de loi?

L'hon. M. McLARTY: Non, il en est tout à fait distinct, mais il y aura collaboration entre les deux organismes en matière de placement et de formation.

M. NEILL: Le Gouvernement n'entend pas s'assurer l'exclusivité des services de placement?

L'hon. M. McLARTY: La chose nous est impossible. Les provinces ont encore le droit de conserver et de faire fonctionner leurs bureaux de placement. Notre autorité se borne aux emplois visés par le projet de loi. Si nous cherchions à nous assurer l'exclusivité, nous outrepasserions les pouvoirs que nous confère la mesure législative et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. HOMUTH: Ces trois articles sont fort importants, presque aussi importants que les dispositions relatives à l'assurance. Le gros travail consistera à placer les gens. Supposons qu'une demi-douzaine d'hommes reçoivent leur congé et se trouvent assujettis à la loi de l'assurance-chômage. Les bureaux auront le devoir de chercher à placer ces hommes le plus tôt possible. Le plus vite ils y parviendront, le mieux ce sera. Car plus ces chômeurs trouveront vite un emploi, plus